

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 04 Septembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PIGEON GRANULATS NORMANDIE**

La Garenne  
50220 Ducey-Les Chéris

Références : UD35/2025-343  
Code AIOT : 0005502698

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement PIGEON GRANULATS NORMANDIE implanté LA BOSSE A L'ABBE BP 27 35120 Baguer-Pican.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est programmée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIGEON GRANULATS NORMANDIE
- LA BOSSE A L'ABBE BP 27 35120 Baguer-Pican
- Code AIOT : 0005502698
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pigeon Granulats Normandie est autorisée à exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit "La Bosse à l'Abbé".

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Incendie	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Eaux rejetées – Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 9.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2
2	Clôture et barrières	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 5.2
5	Autorisation – Rubrique 2720-2	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1
6	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 6.7
8	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 9.5
9	Garanties financières – Renouvellement	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article Annexe 1-7

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de l'inspection et des constats effectués sur les prescriptions inspectées, l'inspection des installations classées n'a pas mis en évidence des non-conformités à la réglementation.

Des justificatifs sont toutefois attendus concernant les modalités de contrôle et d'entretien du point d'eau ainsi que la mise en œuvre de la diminution du débit en cas de fortes pluies.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Caractéristiques de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques de l'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]  La profondeur des excavations ne dépassera pas 105 m.  La cote limite en profondeur est fixée à - 45 m NGF  La production annuelle moyenne sera de 600 000 tonnes et la production maximale annuelle autorisée de 650 000 tonnes.  Les déchets inertes extérieurs représenteront sur 30 ans 900 000 m3 soit 1 800 000 tonnes : - quantité annuelle moyenne : 30 000 m3 soit 60 000 tonnes - quantité annuelle maximale : 40 000 m3 soit 80 000 tonnes.  [...]
<b>Constats :</b>  La cote minimale indiquée sur le plan présenté le jour de l'inspection est de 5 m NGF, ce qui est supérieur à la cote minimale fixée par l'arrêté préfectoral du 25/11/2015.  En 2024, l'exploitant a déclaré via GEREP une production de 245 917 tonnes et un accueil de déchets inertes de 73 720 tonnes, ce qui est inférieur à la production maximale et à la quantité maximale d'inertes extérieurs fixées par l'arrêté préfectoral du 25/11/2015.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Clôture et barrières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture et barrières
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur l'ensemble des espaces présentant des risques de chute. Les haies bordières existantes ainsi que les merlons périphériques seront conservés durant toute la durée de l'exploitation. Les entrées de la carrière seront matérialisées par un dispositif interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, les abords de la carrière ont été inspectés. Le site est rendu inaccessible par des clôtures et une végétation dense.  Lors de l'inspection du 4 juin 2024, il avait été constaté qu'il n'y avait pas de panneaux sur les abords signalant que l'accès au site est interdit. Suite à ce constat, l'exploitant a mis en place des panneaux signalant le danger et l'accès interdit à la carrière.  Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de ces panneaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 4 juin 2024, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir connaissance de la présence de bornes sur le site.  L'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre le procès-verbal de bornage du site.  Le PV de bornage a été transmis à l'inspection le 8 octobre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La défense extérieure contre l'incendie est assurée : - par le poteau d'incendie n°158 située sur la RD80, - par un point d'eau artificiel aménagé conformément aux fiches techniques élaborées par le SDIS 35, d'une capacité minimale de 120 m3 utilisable en permanence, placé à moins de 100 m de la station-service à défendre en utilisant les voies praticables.  Pour ce dernier point, son emplacement sera déterminé après consultation du SDIS. Il sera réceptionné par le SDIS.  Les points d'eau feront l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel."
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il a été constaté la présence du poteau d'incendie sur la RD80 et d'un bassin avec une bouche situé à proximité de la cuve à fioul à défendre.  Suite à l'inspection du 4 juin 2024, il avait été demandé de transmettre à l'inspection, la preuve : <ul style="list-style-type: none"><li>• de réception par le SDIS de la réserve d'eau en cas d'incendie ;</li><li>• de formation et d'entraînement du personnel au maniement des matériels de lutte contre l'incendie.</li></ul> Un essai de validation afin de réceptionner la réserve d'eau du site a été réalisé par le SDIS.  L'exploitant a fourni une attestation de réception d'un point d'eau naturel / artificiel aménagé public ou privé en date du 3 octobre 2024. Cette attestation déclare que le point d'eau est opérationnel et conforme aux exigences normatives et réglementaires en vigueur.  Toutefois, l'exploitant n'a fourni aucun élément concernant les modalités de contrôle et d'entretien.  Concernant la formation, l'exploitant a apporté la preuve d'une formation du personnel sur le maniement des extincteurs, en date du 8 janvier 2024 lors d'une journée sécurité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, la preuve de la mise en place d'un contrôle et d'un entretien annuel du point d'eau.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 5 : Autorisation – Rubrique 2720-2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autorisation – Rubrique 2720-2
<b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 2720-2 : Installation de stockage de déchets résultant de l'exploitation de carrières : installation de stockage de déchets non dangereux non inertes - Boues issues du traitement des eaux acides
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré qu'à ce jour, les bassins de décantation recevant les eaux traitées (trommel) n'ont pas encore été curés.  Le bassin prévu pour accueillir les boues issues du traitement et justifiant la création de la rubrique 2720-2, n'a pas encore été créé.  <i>Il est rappelé à l'exploitant que, lors du premier curage et avant stockage, les boues devront être caractérisées afin de les classer comme déchets inertes ou non inertes.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Registres et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registres et plans
<b>Prescription contrôlée :</b>  Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,</li><li>- les bords de la fouille,</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,</li><li>- les zones remises en état,</li><li>- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.</li></ul> Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ..),</li><li>- les surfaces défrichées à l'avancement,</li><li>- le positionnement des fronts,</li><li>- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état),</li><li>- l'emprise des zones remises en état.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Le plan consulté lors de l'inspection datait du 14 octobre 2024. Il comprenait les éléments demandés.  Le prochain plan sera réalisé en octobre 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <i>L'exploitant fournira le nouveau plan à l'inspection des installations classées. Ce plan doit reprendre les bornes suite au plan de bornage réalisé en 2024.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Eaux rejetées – Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 9.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux rejetées – Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le programme d'auto surveillance des rejets d'eaux rejetées au milieu naturel est réalisé par l'exploitant dans les conditions suivantes :  <ul style="list-style-type: none"><li>- Débit : Mesure en continu</li><li>- pH : 1 fois/jour</li><li>- MEST : 1 fois/mois</li><li>- Fer et aluminium : 1 fois/mois</li><li>- Manganèse : 1 fois/an</li><li>- DCO : 1 fois/an</li><li>- Hydrocarbures totaux : 1 fois/an</li></ul> Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement : « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.»
<b>Constats :</b>  L'exploitant a réalisé et déclaré l'autosurveillance des eaux rejetées.  Les eaux rejetées respectent les valeurs limites prescrites.  Un dépassement a été constaté pour les MES en février 2025 (27 mg/L > 25mg/L prescrits). Ce dépassement peut s'expliquer par des conditions météorologiques défavorables (fortes pluies).  L'exploitant propose de diminuer le débit de rejet dans le milieu naturel afin de favoriser la décantation des matières en suspension. Toutefois, aucune explication n'est donnée concernant la mise en place de cette mesure et de son suivi.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'exploitant devra apporter, à l'inspection des installations classées, la preuve de la mise en place d'une telle mesure et du suivi de sa bonne application.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 9.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un suivi semestriel (en basses eaux et hautes eaux) sous réserve de l'accord des propriétaires des piézomètres et puits périphériques sera mis en place à compter de la notification de l'arrêté préfectoral :  <ul style="list-style-type: none"><li>- puits 2 : lieu-dit Les Noës</li><li>- puits 5 : lieu-dit Le Rocher Ernoul,</li><li>- puits 6 : lieu-dit Les Ringaudais</li></ul> Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement, à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des impacts constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni un tableau de suivi piézométrique des puits en périphérie de la carrière.  Ce suivi est réalisé semestriellement depuis avril 2016.  Ce suivi montre, pour certaines périodes, l'absence d'eau dans les puits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Garanties financières – Renouvellement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article Annexe 1-7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières – Renouvellement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Annexe 1-7 : Renouvellement L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins trois mois avant l'échéance des garanties en cours. Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article 6.7, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées
<b>Constats :</b>  L'exploitant est à jour de ses garanties financières. Il a fourni un acte de cautionnement solidaire souscrit auprès de Groupama sur la période du 01/01/2021 au 14/11/2025 conformément à son arrêté préfectoral.  Cet acte de cautionnement est valable jusqu'au 14 novembre 2025.  <i>&gt; Il est rappelé à l'exploitant que l'attestation du renouvellement des garanties financière doit être transmise au préfet au moins 3 mois avant l'échéance</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite